

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA

COMMUNE DE ROUSSILLON

Séance du 20 Octobre 2022

Nombre de membres afférents au conseil municipal	: 29
Nombre de membres en exercice	: 29
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	: 26
Date de la convocation	: 11 octobre 2022
Date d'affichage	: 11 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt Octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle « L'Espace », 12 rue Anatole France, en application de l'article 2 du règlement intérieur, sous la présidence de Monsieur Robert Duranton, Maire.

Présents : DURANTON Robert, PEY René, BONNET Josette, ROUSVOAL Marc, HAINAUD Marie-Christine, CANARIO Jean-Claude, TORSIELLO Pascale, BREYSSE Hubert, GUILLERMO Evelyne, BOUSSARD Gérard, GIOVANELLI Alain, GUYON Martine, DOREL Brigitte, LINOSSIER Nathalie, IMBLOT Anne, MARTY Sophie, ANDRE Jean-Luc, HARO Alexandre, TOPAL Yasin, PERNOT Bernard, LOUCHENE Haquime, GIBERT Stéphane, GALLIFFET Jean Claude.

Pouvoirs : ROTTINI Patrick donne pouvoir à ROUSVOAL Marc, DURAND Annick à PEY René, KREKDJIAN Béatrice à GIBERT Stéphane.

Absentes : BATARAY Zerrin, DIARRA Maryam, GUILLOT-PATRIQUE Doriane

Madame Josette Bonnet est nommée **secrétaire**.

Délibération : N° 2022-43 :

Objet : organisation du temps de travail des agents communaux à hauteur de 1607 heures effectives annuelles pour un agent à temps complet

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Toutefois, le Conseil Municipal n'avait pas eu l'occasion de se prononcer sur ces accords actés en Comité Technique. La Ville de ROUSSILLON avait anticipé cette évolution et avait engagé avec les agents une réflexion sur le respect de la durée légale du travail. Ainsi, depuis 2017, les agents communaux ont « renoncé » à 4 jours de congés extralégaux et applique strictement les règles d'octroi des congés de hors période.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre les cycles hebdomadaires, pluri-hebdomadaires et annuels.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur une année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

La collectivité peut définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres d'heures travaillées = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

- L'aménagement des cycles de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimal journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause (inclus dans le temps de travail)	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

1/ Les différents types de cycles de travail

- **Cycles de travail hebdomadaires :**

a/ Le temps de travail hebdomadaire est fixé à **35 heures 30 minutes** par semaine pour un agent à temps plein, réalisées selon une organisation horaire identique pour chaque semaine de l'année.

Services concernés par ces cycles de travail hebdomadaires (hors encadrement cf. b/) :

- *Services administratifs,*
- *Services Maintenance des bâtiments*
- *Service Cadre de vie et environnement*
- *Service de nettoyage des bâtiments*

Ce type de cycles de travail est générateur de 3 RTT, par année complète, pour un agent un temps complet. La demi-heure adjointe aux 35h réglementaires sera clairement identifiée sur l'organisation horaire hebdomadaire de travail et sera réalisée concomitamment aux autres heures de travail.

Les heures réalisées au-delà du cycle de travail sont comptabilisées et font l'objet de récupération supplémentaire ou de paiement (cf. 2/ Récupération)

b/ Le temps de travail hebdomadaire est fixé à **36 heures** par semaine pour un agent à temps plein, réalisées selon une organisation horaire identique pour chaque semaine de l'année.

Agents concernés par ces cycles de travail hebdomadaires :

- *Agents dont le poste relève des catégories RIFSEEP A1, A2, A3 et A4*

Ce type de cycles de travail est générateur de 6 RTT, par année complète, pour un agent un temps complet. Les agents de catégorie A ne peuvent prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires, et sachant qu'une disponibilité importante est attendue de la part des agents occupant ces postes, les heures réalisées en semaine au-delà du cycle de travail ne seront pas comptabilisées et ne feront l'objet d'aucune compensation horaire ou financière.

Les heures supplémentaires réalisées le week-end pourront faire l'objet de récupération.

Le régime particulier des interventions lors des consultations électorales, tel que décrit dans la délibération n° 2021-47, reste applicable.

- **Cycles de travail pluri-hebdomadaires :**

Une organisation horaire de chaque journée de travail est établie sur un maximum de 12 semaines consécutives, ce cycle de travail peut se répéter de façon continue et/ou s'alterner avec un autre cycle en fonction des périodes de l'année.

Le temps de travail est décompté « au réel » afin de garantir la réalisation des 1607h de travail annuel. Les heures à réaliser seront proratisées en fonction du temps de travail de l'agent.

Chaque nouveau cycle de travail ou toute modification conséquente d'un cycle existant fera l'objet d'une information au Comité Technique (puis à compter de décembre 2022, au Comité Social Territorial).

Services concernés par les cycles de travail pluri-hebdomadaires :

- *Service Médiathèque*
- *Service de Police Municipale*

- **Cycles de travail annualisés :**

Une organisation horaire de chaque journée de travail est établie sur une période donnée de l'année (période scolaire par exemple), les autres périodes de l'année ne sont pas travaillées, sauf éventuellement pour des activités ponctuelles (vacances scolaires par exemple)

Le temps de travail est décompté « au réel » afin de garantir la réalisation des 1607h de travail annuel. Les heures à réaliser seront proratisées en fonction du temps de travail de l'agent.

Services concernés par les cycles de travail annualisés :

- *Service ATSEM*
- *Service Restauration scolaire*
- *Service de Nettoyage des écoles*
- *Service Périscolaire*

2/ Les repos

- **Congés annuels :**

Conformément à l'article 1 du décret 85-1250, modifié par l'article 9 du décret 2019-301, les agents bénéficient d'un droit à congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de travail, soit 25 jours de 7 heures pour un agent à temps plein.

Les agents positionnés sur un cycle de travail hebdomadaire ou pluri-hebdomadaire disposent de leurs jours de congés aux dates qu'ils souhaitent sous réserve de validation par leur responsable de service et dans la mesure du maintien de la continuité de service.

Pour les agents positionnés sur un cycle de travail annualisé, les jours de congés sont inclus dans les périodes non travaillées.

- **Congés hors-périodes :**

Conformément à l'article 1 du décret 85-1250, modifié par l'article 9 du décret 2019-301, un jour de congé supplémentaire est attribué aux agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Les agents positionnés sur un cycle de travail hebdomadaire ou pluri-hebdomadaire, s'ils remplissent les conditions d'octroies, peuvent disposer de ces jours supplémentaires selon les mêmes modalités que les congés annuels.

Les agents positionnés sur un cycle de travail annualisé n'ayant pas le choix dans les dates de leurs congés respectent de fait les conditions d'octroi de ces 2 jours supplémentaires.

- **Congés d'ancienneté :**

Les congés d'ancienneté, auparavant attribués, n'étant plus conformes à la réglementation en vigueur, aucun agent de la collectivité n'en bénéficiera.

- **Récupération :**

Il est rappelé que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'Autorité Territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail des agents à temps plein.

Le temps de récupération accordé aux agents est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration est appliquée si ces travaux sont réalisés de nuit*, un dimanche ou un jour férié selon les modalités ci-dessous :

1h travaillée de jour et en semaine	=>	1h à récupérer
1h travaillée un dimanche ou un férié	=>	1h40 à récupérer
1h travaillée de nuit*	=>	2h à récupérer

* horaires de nuit : heures supplémentaires 22h-7h ; heures normales ou complémentaires : 22h- 5h

3/ Impact des absences sur le temps de travail

- **Maladie :**

Quel que soit le type d'absence pour raison de santé (maladie ordinaire, longue durée, CITIS...) une journée d'absence est comptabilisée 7 heures pour un temps plein (3,5 pour un mi-temps...) quelle que soit la durée prévisionnelle de travail prévue ce jour.

- **Autorisations Spéciales d'Absence :**

Le temps d'absence est décompté au réel, il n'y a donc pas d'incidence sur le décompte de la durée de travail de la journée

4/ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel et du 1^{er} mai.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération n°2022-16 relative au temps de travail des agents de la Ville

Vu la délibération 04-39 du 09 décembre 2004 relative à la mise en place d'une journée de solidarité en faveur des personnes âgées et handicapées

Vu les avis du Comité Technique en dates du 04 avril 2017, du 25 février 2021, du 23 juin 2021, du 30 mars 2022 et du 11 octobre 2022


Considérant que la délibération n°2022-16 a été déférée au Tribunal Administratif par le préfet du fait du maintien non légal de congés d'ancienneté au bénéfice de certains agents,

A l'unanimité des suffrages exprimés,

Vote	Nbre de Voix	Elus
Pour	24	
Contre		
Abstention	2	PERNOT Bernard, LOUCHENE Haquime

- **DECIDE de mettre en place les modalités susmentionnées pour l'organisation du temps de travail des agents communaux.**
- **DIT que les délibérations n°04-39 et 2022-16 sont annulées et remplacées par la présente délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,



Robert DURANTON
Maire de ROUSSILLON

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois.

Télétransmis au contrôle de légalité le : 28/10/2022
Publié le 15/11/2022

